

*Langues officielles—Loi*

C'est donc avec fierté et satisfaction que j'appuie cette initiative. Le projet de loi C-72 assure que si les dispositions essentielles de la loi ne concordent pas avec d'autres lois ou règlements fédéraux, la loi primera, sous réserve évidemment de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Cependant, il peut y avoir des problèmes avec le libellé de l'article. En effet, le paragraphe 79(2) exclut explicitement la Loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que ses règlements. Or, il se trouve que des dispositions de la Loi sur les droits de la personne, tel l'article 3 prévoyant que la race, l'origine ethnique ou nationale sont des motifs de discrimination, ou l'article 7 sur la distinction illicite dans l'emploi ou encore l'article 8 sur les demandes d'emploi et la publicité, peuvent venir en contradiction avec la Loi sur les langues officielles.

Les droits linguistiques pourraient alors être affaiblis en raison de l'évocation de motifs discriminatoires puisque la Loi sur les droits de la personne est exclue de la clause de primauté.

Plus encore, le fait que la Partie VI du projet de loi C-72 soit exclue du paragraphe couvrant la suprématie pourrait causer des problèmes par rapport à la participation équitable, à la langue de travail et à la langue de service. Par exemple, il pourrait y avoir des incompatibilités entre des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et celles de la Loi sur les langues officielles.

Au chapitre du bilinguisme administratif qui recouvre les trois grands thèmes que sont la langue de service, la langue de travail et la participation équitable, le projet de loi C-72 corrigera des lacunes évidentes en ce qui a trait à la langue de travail. En ce qui regarde la langue de service tous savent qu'elle concerne les rapports de fonctionnaires ayant des contacts avec le public dans le cadre de leur travail au service des Canadiens. Cet aspect de fournir des services à un client dans sa langue a déjà été bien couvert. En fait on le garantit dans la Constitution.

Quant à la langue de travail, c'est plus complexe mais le projet de loi C-72 stipule que le français et l'anglais sont les langues de travail dans toutes les institutions fédérales et que le personnel a le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle.

Il faudra veiller à ce que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues; il faudra fournir les services centraux dans les deux langues et assurer que la documentation et le matériel utilisés au travail soient disponibles en français et en anglais.

Il existe une grande variété d'applications sur le thème: langue de travail. Quelles variations verrons-nous mettre en oeuvre sous la nouvelle loi? Est-ce que ce sera la valse hésitation? Il faudra pour le savoir attendre les mesures administratives que le Conseil du Trésor mettra en application. On sait que de plus en plus le Conseil du Trésor délègue ses pouvoirs aux sous-ministres, et souvent l'imputabilité fait défaut. Il faudra donc demeurer vigilant pour assurer une mise en oeuvre équitable et efficace.

De plus, il existera des obligations concernant l'aptitude des supérieurs et de la haute direction à communiquer et à fonctionner dans les deux langues. En principe, il s'agit d'un gain immense.

Dans les faits, on peut se demander comment cela va se traduire. Y aura-t-il une volonté politique suffisante pour prendre les mesures nécessaires? On est en droit de se le demander et j'ai déjà soulevé cette question en Chambre à plusieurs reprises, à savoir qu'il existait des directives du Conseil du Trésor permettant aux sous-ministres et hauts fonctionnaires de déroger plus facilement aux exigences linguistiques.

Le Président du Conseil du Trésor aura beau me dire n'importe quoi, nous connaissons l'influence qu'exerce un supérieur hiérarchique sur ses subalternes. Si celui-ci est unilingue, alors il y aura sur le département une pression très forte pour que tous les documents, toutes les communications se fassent dans la langue du supérieur. C'est une situation de fait. Je ne dis pas que ce supérieur va obliger tous et chacun à utiliser sa langue à lui, mais je dis simplement que c'est une situation plus que plausible. Nous aurons besoin d'un leadership éclairé et respectueux des droits linguistiques de tous, sans confondre autorité et autocratie.

Même avec une nouvelle loi, je le répète, il faudra une volonté politique ferme pour veiller à son application. Ce n'est pas au niveau des principes que le bât blesse mais au niveau des directives administratives et de leur mise en application.

Par exemple, la grande question de la participation équitable est couverte par le projet de loi C-72. On prévoit que le gouvernement devra veiller à ce que tous les Canadiens, peu importe leur origine ethnique ou leur langue maternelle, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales. De plus, les effectifs de ces institutions devront refléter la présence au Canada des collectivités anglophones et francophones.

Mais, madame la Présidente, ce n'est pas le projet de loi C-72 qui embauche les fonctionnaires, c'est le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique du Canada. Il faudra donc veiller à ce que leurs mesures administratives quant à l'embauche reflètent l'esprit de la loi. C'est cela la volonté politique.

Mais au moins, grâce à cette nouvelle loi, si un individu ou un groupe pensent que leurs droits ont été brimés, lésés, ils auront droit à un recours judiciaire, c'est-à-dire, à se faire entendre devant un tribunal et chercher la réparation. Cela c'est entièrement nouveau comme concept, madame la Présidente, et c'est le coeur, d'après moi, de ce projet de loi C-72. C'est lui qui va conférer à la loi un pouvoir exécutif: Le fait qu'on puisse aller devant un tribunal pour rechercher justice, pour rechercher réparation.

On a inclus dans la loi la possibilité d'un recours en justice advenant que nous nous sentions lésés dans nos droits. Donc, ultimement il pourrait y avoir là un moyen pour contrer la mauvaise foi d'une administration paresseuse.

Le projet de loi permet la possibilité, en plus du recours auprès du Commissaire, de saisir la Cour fédérale d'une plainte six mois après son dépôt auprès de ce dit Commissaire. On pourrait y aller soit seul comme individu ou avec l'aide du Commissaire.

C'est une garantie indispensable dont on n'a qu'à se réjouir même si le processus est long et onéreux. Au moins ce processus existe, il est là et il faut s'en servir.